
**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET
DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle JASAWANT, Notaire soussigné, titulaire d'un office notarial à SAINT-FRANCOIS (97118), Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center, le 26 mars 2024, il a été constaté la PRESCRIPTION ACQUISITIVE suivante :

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

Madame Nicaise Lucette FRANQUIN, chef d'équipe de nettoyage, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111), 13 lotissement Cocoyer.
Née à MORNE-A-L'EAU (97111), le 22 avril 1970.
De nationalité française.
est présente à l'acte.

Madame Rufine Gertrude SAMYDE, retraitée, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111), lieu-dit Marieulle.
Née à MORNE-A-L'EAU (97111), le 14 juin 1935.
De nationalité française.
est présente à l'acte.

Madame Christianne Lucile BALEGANT, retraitée, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111), 41 rue Prosper Chalcou.
Née à MORNE-A-L'EAU (97111), le 30 octobre 1955.
De nationalité française.
est présente à l'acte

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Madame Lucie Ismène CHIPAN, retraitée, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111), lieu-dit Marieulle, route de Saint-Girons.
Née à MORNE-A-L'EAU (97111), le 14 janvier 1942.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

+

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE) 97111, lieu-dit Marieulle.
Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	0537	RTE DE MARIEULLE	00 ha 11 a 57 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DIVISION CADASTRALE

La parcelle originellement cadastrée section BE numéro 0252 route de Marieulle pour une contenance de 6 hectares 13 ares et 88 centiares a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section BE numéro 0536 pour une contenance de 06 hectares 02 ares et 31 centiares ;
- La parcelle cadastrée section BE numéro 0537 pour une contenance de 11 ares et 57 centiares.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Jean-François LAULAU, géomètre expert au GOSIER (97190), le 9 février 2024 sous le numéro 3747 D.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Lucie Ismène CHIPAN,

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme possesseur du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

V

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture de BASSE-TERRE (97100), qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DU DÉCRET N° 2017-1802 DU 28 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À L'ACTE DE NOTORIÉTÉ PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUÉ EN CORSE, EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À MAYOTTE OU À SAINT-MARTIN

L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

- 1°- L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;
- 2°- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;
- 3°- Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;
- 4°- La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DU 1ER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et

1

constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR
EXTRAIT**

Certifiée conforme à la minute délivrée sur quatre pages, sans renvoi, ni mot rayé nul, par Maître Murielle JASAWANT, notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.

